

**MEMORIAL**

**Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg**




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**


---

**A – N° 32**
**26 juin 1985**


---

**Sommaire**

**Règlement ministériel du 3 juin 1985 portant publication de l'arrêté royal belge du 25 avril 1985 modifiant et complétant l'arrêté royal belge du 29 décembre 1975 réglant, en matière de perfectionnement actif, la franchise des droits à l'importation ..... page **496****

---

**Règlement ministériel du 3 juin 1985 portant publication de l'arrêté royal belge du 25 avril 1985 modifiant et complétant l'arrêté royal belge du 29 décembre 1975 réglant, en matière de perfectionnement actif, la franchise des droits à l'importation.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu les articles 2, 5, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté royal belge du 25 avril 1985 modifiant et complétant l'arrêté royal belge du 29 décembre 1975 réglant, en matière de perfectionnement actif, la franchise des droits à l'importation;

Arrête:

**Article unique.** L'arrêté royal belge du 25 avril 1985 modifiant et complétant l'arrêté royal belge du 29 décembre 1975 réglant, en matière de perfectionnement actif, la franchise des droits à l'importation est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 3 juin 1985.

*Le Ministre des Finances,*

**Jacques Santer**

*Arrêté royal belge du 25 avril 1985 modifiant et complétant l'arrêté royal du 29 décembre 1975 réglant, en matière de perfectionnement actif, la franchise des droits à l'importation*

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé à Paris le 18 avril 1951 et approuvé par la loi du 25 juin 1952;

Vu le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Rome le 25 mars 1957 et approuvé par la loi du 2 décembre 1957;

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957 et approuvé par la loi du 2 décembre 1957;

Vu la Directive 84/318/C.E.E. de la Commission des Communautés européennes, en date du 23 mai 1984, portant dispositions d'application des articles 13 et 14 de la Directive 69/73/C.E.E. en ce qui concerne la mise en libre pratique des produits compensateurs dans le cadre du perfectionnement actif;

Vu la Directive 84/442/C.E.E. de la Commission des Communautés européennes, en date du 26 juillet 1984, fixant des taux forfaitaires de rendement pour certaines opérations de perfectionnement actif ainsi que certaines règles de détermination des droits à l'importation;

Vu la Directive 84/444/C.E.E. de la Commission des Communautés européennes, en date du 26 juillet 1984, modifiant l'annexe de la Directive 69/73/C.E.E. du Conseil concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif;

Vu la loi générale sur les douanes et accises, notamment l'article 11, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, modifié par la loi du 30 novembre 1979;

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1975 réglant, en matière de perfectionnement actif, la franchise des droits à l'importation, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 13 et 17, l'article 18 modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 1980,

l'article 19 modifié par l'arrêté royal du 3 janvier 1984, les articles 20, 42 et 44 et l'annexe 5 modifiés par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1984, l'annexe 6 modifiée par l'arrêté royal du 3 janvier 1984, et les annexes 8 et 9;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre des Affaires économiques, de Notre Secrétaire d'Etat aux Finances et de Notre Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1<sup>er</sup>. A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 29 décembre 1975 réglant, en matière de perfectionnement actif, la franchise des droits à l'importation, sont apportées les modifications suivantes:

a) le 11<sup>o</sup> est remplacé par la disposition suivante:

« 11<sup>o</sup> Régime de transit communautaire (procédure externe):

a) le régime de transit communautaire prévu pour les marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Règlement (CEE) n<sup>o</sup> 222/77 du Conseil des Communautés européennes, en date du 13 décembre 1976;

b) par assimilation, les régimes de transit international prévus à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, du Règlement (CEE) n<sup>o</sup> 222/77, mais pour autant que n'ait pas été délivré et ne puisse l'être un document de transit communautaire interne destiné à justifier le caractère communautaire des marchandises placées sous ces régimes; »

b) il est ajouté un 17<sup>o</sup> rédigé comme suit:

« 17<sup>o</sup> Mesures spécifiques de politique commerciale: les mesures non tarifaires établies, dans le cadre de la politique commerciale commune, par les dispositions communautaires relatives aux régimes applicables aux importations de marchandises telle que mesures de sauvegarde, restrictions ou limites quantitatives et interdictions d'importation; »

c) il est ajouté un 18<sup>o</sup> rédigé comme suit:

« 18<sup>o</sup> Pertes: la partie des marchandises à perfectionner qui est détruite et disparaît au cours du processus de fabrication notamment par évaporation, dessiccation, échappement sous forme de gaz, écoulement dans l'eau de rinçage; dans les cas visés à l'article 13, § 2, la quantité des pertes est égale à la différence entre 100 et la somme des quantités indiquées à la colonne 5 de l'annexe 5; »

Art. 2. L'article 13, § 2, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« § 2. Le directeur général est toutefois tenu d'appliquer les taux forfaitaires de rendement figurant à l'annexe 5, colonne 5, aux opérations de perfectionnement actif qui portent sur des marchandises énumérées à la colonne 1 de cette annexe et qui aboutissent à l'obtention des produits compensateurs figurant aux colonnes 3 et 4 de la même annexe, à condition que les marchandises importées soient de qualité saine, loyale et marchande, et répondent à la qualité type éventuellement fixée par la réglementation communautaire. »

Art. 3. L'article 17 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 17. § 1<sup>er</sup>. Lorsque des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des marchandises à perfectionner sont placés en entrepôt douanier, en zone franche, sous le régime de transit communautaire (procédure externe) ou sous un autre régime douanier en vue de leur exportation ultérieure, le document qui postule l'un ou l'autre des régimes susvisés doit être revêtu de la mention « Marchandises P.A. », « A.V.-goederen », ou « A.V.-Waren », selon le cas.

§ 2. Lorsque des marchandises placées sous le régime de perfectionnement actif font l'objet de mesures spécifiques de politique commerciale, au cas où ces mesures continuent d'être applicables au moment de leur placement en entrepôt douanier, en zone franche, sous le régime de transit communautaire (procédure externe) ou sous un autre régime douanier en vue de leur exportation ultérieure, une mention visée au § 1<sup>er</sup> doit être complétée par « Politique commerciale », « Handelspolitiek » ou « Handelspolitik », selon le cas.

§ 3. Les mentions visées aux §§ 1<sup>er</sup> et 2 doivent être reportées sur tous les documents qui seraient établis en remplacement d'un document qui porterait lesdites mentions. »

Art. 4. L'article 18 du même arrêté modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 1980, est complété par le paragraphe suivant:

« § 5. Lorsqu'il est fait application des §§ 2 et 3, les droits à l'importation sont perçus en fonction également des pertes calculées au prorata des produits compensateurs ou des produits intermédiaires mis en libre pratique CE. »

Art. 5. L'article 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 3 janvier 1984, est complété comme suit:

« La partie des pertes correspondant à ces produits n'est pas prise en considération pour la perception des droits à l'importation. »

Art. 6. L'article 20, § 1<sup>er</sup>, du même arrêté est complété par l'alinéa suivant:

« Le bulletin d'informations doit être conforme à l'un des modèles de l'annexe 6 bis. »

Art. 7. A l'article 42 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

a) Au § 1<sup>er</sup>, les mots « P.I. goods » sont remplacés par les mots « I.P. goods »;

b) Au § 1<sup>er</sup>, les mots « » sont ajoutés après les mots « A.V.-goeden »;

c) A la place du § 4 qui devient le § 5, il est inséré un paragraphe 4 nouveau rédigé comme suit:

« § 4. Lorsque le document utilisé en régime de transit communautaire (procédure externe) est revêtu de la mention visée au § 1<sup>er</sup> complétée par l'une des mentions suivantes:

Politique commerciale;

Handelspolitiek;

Handelspolitik;

Commercial policy;

Politica commerciale;

l'autorisation de mise en libre pratique, dont question aux §§ 2 et 3, est subordonnée à la communication, par l'Etat membre où le régime du perfectionnement actif a été octroyé, que les mesures spécifiques de politique commerciale ont été appliquées. »

Art. 8. L'article 44 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 44. Si des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des marchandises à perfectionner sortis du régime de perfectionnement actif octroyé dans le pays, se trouvent sur le territoire d'un autre Etat membre des Communautés européennes et si les autorités compétentes de cet Etat demandent que soit déterminé le montant des droits à l'importation qui, en cas de mise en libre pratique CE, eussent été dus en application des actes des institutions des Communautés européennes dont les dispositions sont mises en oeuvre par les articles 18 et 19, et que leur soit communiqué si les mesures spécifiques de politique commerciale en vigueur dans le pays ont été appliquées, le directeur général fournit l'information pour autant:

1° que celle-ci soit demandée selon la procédure prévue à l'annexe 9,

2° que les informations soient demandées pendant le délai prévu pour la conservation des archives. »

Art. 9. L'annexe 5 du même arrêté, modifiée par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1984, est remplacée par l'annexe 1 au présent arrêté.

Art. 10. L'annexe 6 du même arrêté, modifiée par l'arrêté royal du 3 janvier 1984, est remplacée par l'annexe 2 au présent arrêté.

Art. 11. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe 6bis reprise en annexe 3 au présent arrêté.

Art. 12. L'annexe 8 du même arrêté est remplacée par l'annexe 4 au présent arrêté.

Art. 13. L'annexe 9 du même arrêté est remplacée par l'annexe 5 au présent arrêté.

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.



Art. 15. Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires économiques, Notre Secrétaire d'Etat aux Finances et Notre Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 avril 1985.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre des Finances

F. GROOTJANS

Le Ministre des Affaires économiques,

M. EYSKENS

Le Secrétaire d'Etat aux Finances

L.G. WALTNIEL

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes

et à l'Agriculture,

P. DE KEERSMAEKER

---

## TAUX FORFAITAIRES DE RENDEMENT VISES A L'ARTICLE 13, § 2

Marchandises à perfectionner		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité (en kg) de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises à perfec- tionner
Position tarifaire	Dénomination		Code (1)	Dénomination	
1		2	3	4	5
04.05 A I b	Oeufs en coquilles	1	04.05 B I a 2	a) Oeufs dépourvus de leurs coquilles, liquides ou congelés	86,00
			ex 05.15 B	b) Coquilles	12,00
		2	04.05 B I b 1 et 2	a) Jaunes d'oeufs, liquides ou congelés	33,00
			ex 35.02 A II a 2	b) Ovalbumine, liquide ou congelée	53,00
			ex 05.15 B	c) Coquilles	12,00
3	04.05 B I a 1	a) Oeufs dépourvus de leurs coquilles, séchés	22,10		
	ex 05.15 B	b) Coquilles	12,00		
4	04.05 B I b 3	a) Jaunes d'oeufs, séchés	15,40		
	ex 35.02 A II a 1	b) Ovalbumine, séchée (en cristaux)	7,40		
	ex 05.15 B	c) Coquilles	12,00		
5	04.05 B I b 3	a) Jaunes d'oeufs séchés	15,40		
	ex 35.02 A II a 1	b) Ovalbumine, séchée (sous une autre forme, par exemple feuilles, écailles, poudres, etc.)	6,50		
		ex 05.15 B	c) Coquilles	12,00	

1	2	3	4	5		
04.05 B I a 2	Oeufs dépourvus de leurs coquilles, liquides ou congelés	6	04.05 B I a 1	Oeufs dépourvus de leurs coquilles, séchés	25,70	
04.05 B I b 1 et 2	Jaunes d'oeufs, liquides ou congelés	7	04.05 B I b 3	Jaunes d'oeufs, séchés	46,60	
ex 10.01 B I	Froment (blé) tendre	8	11.01 A	a) Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches inférieure ou égale à 0,52 % en poids	66,23	
			ex 23.02 A II a	b) Sons	25,50	
			ex 23.02 A II b	c) Remoulages	6,00	
9	11.01 A	a) Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 0,52 % et inférieure ou égale à 0,60 % en poids	69,93			
				ex 23.02 A II a	b) Sons	25,50
				ex 23.02 A II b	c) Remoulages	2,50
10	11.01 A	a) Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 0,60 % et inférieure ou égale à 0,90 % en poids	75,19			
				ex 23.02 A II a	b) Sons	23,00

1	2	3	4	5
ex 10.01 B I	Froment (blé) tendre	11  ex 23.02 A II a	11.01 A  a) Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 0,90 % et inférieure ou égale à 1,10 % en poids  b) Sons	81,30  16,67
		12  ex 23.02 A II a	11.01 A  a) Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 1,10 % et inférieure ou égale à 1,65 % en poids  b) Sons	87,72  10,26
		13	11.01 A  Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 1,65 % et inférieure ou égale à 1,90 % en poids	98,03
		14	11.02 B II a  Froment (blé) mondé (décortiqué ou pelé), même tranché ou concassé (2)	98,04
		15  ex 10.01 B I  ex 23.02 A II a  ex 23.03 B II	11.07 A I a  a) Malt, non torréfié, de froment (blé) présenté sous forme de farine  b) Froment (blé) non germé  c) Sons  d) Radicelles	56,18  1,00  19,00  3,50



1	2	3	4	5
ex 10.01 B I Froment (blé) tendre	16	11.07 A I b	a) Malt, non torréfié, de froment (blé) présenté sous forme autre que celle de la farine	75,19
		ex 10.01 B I	b) Froment (blé) non germé	1,00
		ex 23.03 B II	c) Radicelles	3,50
	17	11.08 A III	a) Amidon de froment (blé)	45,46
		11.09	b) Gluten de froment (blé)	7,50
		ex 23.02 A II a	c) Sons	25,50
ex 23.03 B II		d) Résidus de l'amidonnerie	12,00	
10.01 B II Froment (blé) dur	18	11.02 A I a	a) Semoules à cous-cous (3)	40,00
		11.02 A I a	b) Gruaux et semoules d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 0,95 % et inférieure à 1,30 % en poids	20,00
		11.01 A	c) Farine	15,00
		ex 23.02 A II a	d) Sons	20,00
	19	11.02 A I a	a) Gruaux et semoules d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure à 0,95 % en poids	60,00
		11.01 A	b) Farine	15,00
		ex 23.02 A II a	c) Sons	20,00

1	2	3	4	5
10.01 B II	Froment (blé) dur	20  11.02 A I a  11.01 A ex 23.02 A II a	a) Gruaux et semoules d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 0,95 % et inférieure à 1,30 % en poids  b) Farine c) Sons	67,00  8,00 20,00
	21	11.02 A I a  ex 23.02 A II a	a) Gruaux et semoules d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 1,30 % en poids  b) Sons	75,00  20,00
	22	19.03 B I  11.01 A ex 23.02 A II a	a) Pâtes alimentaires, ne contenant pas d'oeufs ni de farine ou de semoule de blé tendre, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure à 0,95 % en poids  b) Farine c) Sons	59,88  15,00 20,00
	23	19.03 B I  11.01 A ex 23.02 A II a	a) Pâtes alimentaires, ne contenant pas d'oeufs ni de farine ou de semoule de blé tendre, d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche égale ou supérieure à 0,95 % et inférieure à 1,30 % en poids  b) Farine c) Sons	66,67  8,00 20,00

1	2	3	4	5
10.01 B II	24	19.03 B I  ex 23.02 A II a	a) Pâtes alimentaires, ne contenant pas d'oeufs ni de farine ou de semoule de blé tendre, d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche égale ou supérieure à 1,30 % en poids  b) Sons	75,19  19,00
10.03	25	11.01 C (I)  ex 23.02 A II a  ex 23.02 A II b	a) Farine d'orge, d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids  b) Sons  c) Remoulages	66,67  10,00  21,50
	26	11.02 A III (a)  11.01 C  ex 23.02 A II a  ex 23.02 A II b	a) Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids  b) Farine d'orge  c) Sons  d) Remoulages	64,52  2,00  10,00  21,50

1	2	3	4	5
10.03 Orge	27	11.02 B I a 1 (aa)  ex 23.02 A II a ex 23.02 A II b	a) Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (2)  b) Sons c) Remoulages	66,67  10,00 21,50
	28	11.02 B I b 1 (aa)  ex 23.02 A II a ex 23.02 A II b	a) Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (dits Grütze ou Grutten) (2)  b) Sons c) Remoulages	66,67  10,00 21,50
	29	11.02 C III (a)  ex 23.02 A II a ex 23.02 A II b	a) Grains perlés d'orge (4), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc), première catégorie  b) Sons c) Remoulages	50,00  20,00 27,50

1	2	3	4	5
10.03 Orge	30	11.02 C III (b)  ex 23.02 A II a ex 23.02 A II b	a) Grains perlés d'orge (4), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc), deuxième catégorie  b) Sons  c) Remoulages	62,50  20,00 15,00
	31	11.02 E I b 1(aa)  ex 23.02 A II a ex 23.02 A II b	a) Flocons d'orge, d'une teneur en cendres et d'une teneur en cellulose brute, rapportées à la matière sèche, inférieures ou égales à 0,90 % en poids  b) Sons  c) Remoulages	66,67  10,00 21,33
	32	11.07 A II a  ex 10.03 ex 23.02 A II a ex 23.03 B II	a) Malt, autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine  b) Orge non germé  c) Sons  d) Radicelles	56,18  1,00 19,00 3,50
	33	11.07 A II b  ex 10.03 ex 23.03 B II	a) Malt, non torréfié, autre que de froment (blé), non dénommé  b) Orge non germé  c) Radicelles	75,19  1,00 3,50
	34	11.07 B ex 10.03 ex 23.03 B II	a) Malt, torréfié  b) Orge non germé  c) Radicelles	64,52 1,00 3,50

1	2	3	4	5 LEGISLATION
10.04	Avoine	35  11.01 D (1)  ex 23.02 A II a ex 23.02 A II b	a) Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée  b) Sons  c) Remoulages	55,56    33,00 7,50
		36  11.02 A IV (a)  11.01 D ex 23.02 A II a ex 23.02 A II b	a) Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée  b) Farine d'avoine  c) Sons  d) Remoulages	55,56   2,00 33,00 7,50
		37  11.02 B I a 2 aa	Avoine époincée	98,04

1	2	3	4	5
10.04	Avoine	38 11.02 B I a 2 bb (11)	a) Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (2)	62,50
		ex 23.02 A II a	b) Sons	33,00
		39 11.02 B I b 2 (aa)	a) Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % en poids et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits Grütze ou Grutten) (2)	58,82
		ex 23.02 A II a	b) Sons	33,00
		ex 23.02 A II b	c) Remoulages	3,50

1	2	3	4	5
10.04 Avoine	40	11.02 E I b 2 (aa)  ex 23.02 A II a ex 23.02 A II b	a) Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée  b) Sons c) Remoulages	50,00   33,00 13,00
	41	11.02 E I b 2 (bb)  ex 23.02 A II a	a) Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % et inférieure ou égale à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée  b) Sons	62,50   33,00
10.05 B Maïs, autres	42	11.01 E (I)   11.02 G II ex 23.03 A II	a) Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids  b) Germes de maïs c) Corn-gluten-feed	55,56   10,00 21,30



1	2	3	4	5	
10.05 B	Maïs, autres	43	11.01 E (I)          11.02 G II ex 23.02 A I a	a) Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, in- férieure ou égale à 0,8 % en poids  b) Germes de maïs  c) Sons	71,43          12,00 14,00
		44	11.01 E (II)	98,04	
		45	11.02 A V (a)          11.01 E 11.02 G II ex 23.02 A I a	a) Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la ma- tière sèche, infé- rieure ou égale à 0,6 % en poids (5)  b) Farine de maïs  c) Germes de maïs  d) Sons	55,56          16,00 12,00 14,00

1	2	3	4	5	
10.05 B	Maïs, autres	46	11.02 A V (b)  11.02 G II ex 23.02 A I a	a) Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids (5)  b) Germes de maïs c) Sons	71,43           12,00 14,00
		47	11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (5)	98,04
		48	11.02 E II c (1)  ex 23.02 A I a	a) Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids  b) Sons	62,50           35,50



1	2	3	4	5
10.05 B Maïs, autres	53	17.02 B I b ou 17.02 B II b	a) Glucose, autre que glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée  b) Les produits men- tionnés sous le n° 57	62,11  30,10
	54	ex 29.04 C III a 1 ou ex 38.19 T I a	a) D-glucitol (sor- bitol) en solution aqueuse contenant du D-mannitol dans une proportion in- férieure ou égale à 2 % en poids calcu- lée sur sa teneur en D-glucitol (8)  b) Les produits men- tionnés sous le n° 57	58,14  30,10
	55	ex 29.04 C III a 2 ou ex 38.19 T I b	a) D-glucitol (sor- bitol) en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion supérieure à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (9)  b) Les produits men- tionnés sous le n° 57	65,79  30,10
	56	ex 29.04 C III b ou ex 38.19 T II  ex 17.02 B II b	a) D-glucitol (sor- bitol) en poudre  b) Les produits men- tionnés sous le n° 57  c) Eaux mères de cristallisation	40,82  30,10  10,00

1	2	3	4	5					
10.05 B Maïs, autres	57	Produits complémentaires aux produits compensateurs visés sous les n°s d'ordres 51 à 56 (10)		a)	b)	c)	d)	e)	f)
		11.02 G II Cermes de maïs		6,10	6,10				
	ex 15.07	Huiles de germe				2,90	2,90	2,90	2,90
		23.03 A I Cluten			4,50		4,50	4,50	
		23.03 A II Corn-gluten-feed		24,00	19,50	24,00	19,50	22,70	27,20
	ex 23.04 B	Tourteaux de germe				3,20	3,20		
				30,10	30,10	30,10	30,10	30,10	30,10
10.06 B I Riz paddy à a 1 grains ronds	58	10.06 B I b 1	a) Riz décortiqué à grains ronds	80,00					
	ex 12.09		b) Balles	20,00					
	59	10.06 B II a 1	a) Riz semi-blanchi à grains ronds non étuvé	63,00					
	ex 23.02 A I	11.01 F ou	b) Farine de riz ou sons	7,00					
		10.06 B III	c) Brisures de riz	10,00					
	ex 12.09		d) Balles	20,00					
	60	10.06 B II a 1	a) Riz semi-blanchi à grains ronds étuvé	68,00					
	ex 23.02 A I	11.01 F ou	b) Farine de riz ou sons	6,00					
		10.06 B III	c) Brisures de riz	6,00					
	ex 12.09		d) Balles	20,00					

1	2	3	4	5
10.06 B I a 1 Riz paddy à grains ronds	61	10.06 B II b 1  11.01 F ou ex 23.02 A I  10.06 B III ex 12.09	a) Riz blanchi à grains ronds non étuvé  b) Farine de riz ou sons  c) Brisures de riz  d) Balles	60,00  8,00  12,00  20,00
10.06 B I a 2 Riz paddy à grains longs	62	10.06 B II b 1  11.01 F ou ex 23.02 A L  10.06 B III ex 12.09	a) Riz blanchi à grains ronds étuvé  b) Farine de riz ou sons  c) Brisures de riz  d) Balles	65,00  8,00  7,00  20,00
Riz paddy à grains longs de la qualité : Médium d'Espagne, Uruguay selection, Bluerose, Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith, Nato,	63	10.06 B I b 2  ex 12.09	a) Riz décortiqué à grains longs  b) Balles	80,00  20,00
riz dit "Carolina d'Amérique du Sud" et USA medium	64	10.06 B II a 2  11.01 F ou ex 23.02 A I  10.06 B III ex 12.09	a) Riz semi-blanchi à grains longs non étuvé  b) Farine de riz ou sons  c) Brisures de riz  d) Balles	65,00  5,00  10,00  20,00
	65	10.06 B II a 2  11.01 F ou ex 23.02 A I  10.06 B III ex 12.09	a) Riz semi-blanchi à grains longs étuvé  b) Farine de riz ou sons  c) Brisures de riz  d) Balles	67,00  7,00  6,00  20,00

1	2	3	4	5
10.06 B I a 2 Riz paddy à grains longs de la qualité : Belle Patna, Blue Belle, Blue Bonnet, Star Bonnet et USA long grain	66	10.06 B II a 2  11.01 F ou ex 23.02 A I  10.06 B III ex 12.09	a) Riz semi-blanchi à grains longs non étuvé  b) Farine de riz ou sons  c) Brisures de riz  d) Balles	58,00  7,00  15,00  20,00
	67	10.06 B II a 2  11.01 F ou ex 23.02 A I  10.06 B III ex 12.09	a) Riz semi-blanchi à grains longs étuvé  b) Farine de riz ou sons  c) Brisures de riz  d) Balles	64,00  8,00  8,00  20,00
Riz paddy à grains longs de qualité: non dénommée	68	10.06 B II a 2  11.01 F ou ex 23.02 A I  10.06 B III ex 12.09	a) Riz semi-blanchi à grains longs non étuvé  b) Farine de riz ou sons  c) Brisures de riz  d) Balles	58,00  6,00  16,00  20,00
	69	10.06 B II a 2  11.01 F ou ex 23.02 A I  10.06 B III ex 12.09	a) Riz semi-blanchi à grains longs étuvé  b) Farine de riz ou sons  c) Brisures de riz  d) Balles	62,00  9,00  9,00  20,00

1	2	3	4	5
10.06 B I a 2	Riz paddy à grains longs de la qualité : Medium d'Espagne, Uruguay selection, Bluerose, Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith, Nato, riz dit "Carolina d'Amérique du Sud" et USA medium	70 10.06 B II b 2 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III ex 12.09	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé b) Farine de riz ou sons c) Brisures de riz d) Balles	63,00 6,00 11,00 20,00
	Riz paddy à grains longs de la qualité : Belle Patna, Blue Belle, Blue Bunnet, Star Bonnet et USA long grain	71 10.06 B II b 2 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III ex 12.09	a) Riz blanchi à grains longs étuvé b) Farine de riz ou sons c) Brisures de riz d) Balles	65,00 8,00 7,00 20,00
	Riz paddy à grains longs de qualité : non dénommée	72 10.06 B II b 2 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III ex 12.09	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé b) Farine de riz ou sons c) Brisures de riz d) Balles	55,00 9,00 16,00 20,00
		73 10.06 B II b 2 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III ex 12.09	a) Riz blanchi à grains longs étuvé b) Farine de riz ou sons c) Brisures de riz d) Balles	60,00 10,00 10,00 20,00
		74 10.06 B II b 2 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III ex 12.09	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé b) Farine de riz ou sons c) Brisures de riz d) Balles	52,00 9,00 19,00 20,00



1	2	3	4	5		
10.06 B I a 2	Riz paddy à grains longs de qualité : non dénommée	75	10.06 B II b 2	a) Riz blanchi à grains longs étuvé	58,00	
		ex 23.02 A I	11.01 F ou	b) Farine de riz ou sons	11,00	
			10.06 B III	c) Brisures de riz	11,00	
			ex 12.09	d) Balles	20,00	
10.06 B I b 1	Riz décortiqué à grains ronds	76	10.06 B II a 1	a) Riz semi-blanchi à grains ronds non étuvé	81,00	
			ex 23.02 A I	11.01 F ou	b) Farine de riz ou sons	9,00
				10.06 B III	c) Brisures de riz	10,00
		77	10.06 B II a 1	a) Riz semi-blanchi à grains longs étuvé	84,00	
			ex 23.02 A I	11.01 F ou	b) Farine de riz ou sons	8,00
				10.06 B III	c) Brisures de riz	8,00
		78	10.06 B II b 1	a) Riz blanchi à grains ronds non étuvé	77,00	
			ex 23.02 A I	11.01 F ou	b) Farine de riz ou sons	11,00
				10.06 B III	c) Brisures de riz	12,00
		79	10.06 B II b 1	a) Riz blanchi à grains ronds étuvé	80,00	
			ex 23.02 A I	11.01 F ou	b) Farine de riz ou sons	10,00
				10.06 B III	c) Brisures de riz	10,00

1	2	3	4	5
10.06 B I b 2 Riz décortiqué à grains longs de la qualité : Medium d'Espagne, Uruguay selection, Bluerose, Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith, Nato, riz dit "Carolina d'Amérique du Sud" et USA medium	80	10.06 B II a 2 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III	a) Riz semi-blanchi à grains longs non étuvé b) Farine de riz ou sons c) Brisures de riz	84,00 6,00 10,00
Riz décortiqué à grains longs de la qualité: Belle Patna, Blue Belle, Blue Bonnet, Star Bonnet et USA long grain	81	10.06 B II a 2 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III	a) Riz semi-blanchi à grains longs étuvé b) Farine de riz ou sons c) Brisures de riz	86,00 7,00 7,00
Riz décortiqué à grains longs de qualité : non dénommée	82	10.06 B II a 2 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III	a) Riz semi-blanchi à grains longs non étuvé b) Farine de riz ou sons c) Brisures de riz	76,00 9,00 15,00
	83	10.06 B II a 2 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III	a) Riz somi-blanchi à grains longs étuvé b) Farine de riz ou sons c) Brisures de riz	86,00 7,00 7,00
	84	10.06 B II a 2 11.01 F ou ex 23.02 A I 10.06 B III	a) Riz semi-blanchi à grains longs non étuvé b) Farine de riz ou sons c) Brisures de riz	71,00 9,00 20,00

1	2	3	4	5
10.06 B I b 2 Riz décortiqué à grains longs de qualité : non dénommée	85	10.06 B II a 2  11.01 F ou ex 23.02 A I  10.06 B III	a) Riz semi-blanchi à grains longs étuvé  b) Farine de riz ou sons  c) Brisures de riz	82,00  9,00  9,00
Riz décortiqué à grains longs de la qualité : Médium d'Espagne, Uruguay selection, Bluerose, Arkrose, Calrose, Gulfroze, Magnolia, North-rose, Zenith, Nato, riz dit "Carolina d'Amérique du Sud" et USA medium	86	10.06 B II b 2  11.01 F ou ex 23.02 A I  10.06 B III	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé  b) Farine de riz ou sons  c) Brisures de riz	77,00  11,00  12,00
	87	10.06 B II b 2  11.01 F ou ex 23.02 A I  10.06 B III	a) Riz blanchi à grains longs étuvé  b) Farine de riz ou sons  c) Brisures de riz	81,00  9,00  10,00
Riz décortiqué à grains longs de la qualité: Belle Patna, Blue Belle, Blue Bonnet, Star Bonnet et USA long grain	88	10.06 B II b 2  11.01 F ou ex 23.02 A I  10.06 B III	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé  b) Farine de riz ou sons  c) Brisures de riz	73,00  10,00  17,00
	89	10.06 B II b 2  11.01 F ou ex 23.02 A I  10.06 B III	a) Riz blanchi à grains longs étuvé  b) Farine de riz ou sons  c) Brisures de riz	83,00  8,00  9,00

1	2	3	4	5
10.06 B I b 2 Riz dédortiqué à grains longs de qualité : non dénommée	90	10.06 B II b 2  11.01 F ou ex 23.02 A I  10.06 B III	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé  b) Farine de riz ou sons  c) Brisures de riz	67,00  11,00  22,00
10.06 B II a 1 Riz semi-blanchi à grains ronds	92	10.06 B II b 1  11.01 F ou ex 23.02 A I  10.06 B III	a) Riz blanchi à grains ronds non étuvé  b) Farine de riz ou sons  c) Brisures de riz	95,00  2,00  3,00
10.06 B II a 2 Riz semi-blanchi à grains longs de la qualité : Medium d'Espagne, Uruguay selection, Bluerose, Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith, Nato, riz dit "Carolina d'Amérique du Sud" et USA médium	94	10.06 B II b 2  11.01 F ou ex 23.02 A I  10.06 B III	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé  b) Farine de riz ou sons  c) Brisures de riz	93,00  2,00  5,00
	91	10.06 B II b 2  11.01 F ou ex 23.02 A I  10.06 B III	a) Riz blanchi à grains longs étuvé  b) Farine de riz ou sons  c) Brisures de riz	78,00  11,00  11,00
	93	10.06 B II b 1  11.01 F ou ex 23.02 A I  10,06 B III	a) Riz blanchi à grains ronds étuvé  b) Farine de riz ou sons  c) Brisures de riz	97,00  1,00  2,00

1	2	3	4	5	
10.06 B II a 2	Riz semi-blanchi à grains longs de la qualité : Medium d'Espagne, Uruguay selection, Bluerose, Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith, Nato, riz dit "Carolina d'Amérique du Sud" et USA medium	95	10.06 B II b 2  ex 11.01 F ou 23.02 A I  10.06 B III	a) Riz blanchi à grains longs étuvé  b) Farine de riz ou sons  c) Brisures de riz	96,00  2,00  2,00
	Riz semi-blanchi à grains longs de la qualité : Belle Patna, Blue Belle, Blue Bonnet, Star Bonnet et USA long grain	96	10.06 B II b 2  ex 11.01 F ou 23.02 A I  10.06 B III	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé  b) Farine de riz ou sons  c) Brisures de riz	92,00  3,00  5,00
		97	10.06 B II b 2  ex 11.01 F ou 23.02 A I  10.06 B III	a) Riz blanchi à grains longs étuvé  b) Farine de riz ou sons  c) Brisures de riz	95,00  2,00  3,00
	Riz semi-blanchi à grains longs de qualité : non dénommée	98	10.06 B II b 2  ex 11.01 F ou 23.02 A I  10.06 B III	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé  b) Farine de riz ou sons  c) Brisures de riz	91,00  3,00  6,00
		99	10.06 B II b 2  ex 11.01 F ou 23.02 A I  10.06 B III	a) Riz blanchi à grains longs étuvé  b) Farine de riz ou sons  c) Brisures de riz	94,00  3,00  3,00

1	2	3	4	5	
10.06 B II b	Riz blanchi	100	10.06 B II b	Riz blanchi, poli, glacé ou conditionné (11)	100,00
10.06 B II b 1	Riz blanchi à grains ronds	101	ex 19.05 B	Puffed rice	60,61
10.06 B II b 2	Riz blanchi à grains longs	102	ex 21.07 A II	Riz précuit (12)	84,00
10.06 B III	Brisures de riz	103	11.01 F	Farine de riz	94,34
		104	11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	94,34
		105	11.02 E II d 1	Flocons de riz	94,34
15.07 A I b et c	Huile d'olive, non traitée	106	ex 15.07 A II	a) Huile d'olive, raffinée	98,00
			ex 15.10 C	b) Huiles acides de raffinage	(13)
ex 17.01 A	Sucre blanc	107	ex 29.04 C III ou ex 38.19 T	a) D-glucitol (sorbitol) en poudre ou D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse, rapporté à la matière sèche	78,28
			29.04 C II	b) D-mannitol (mannitol)	16,06
17.03	Mélasses	108	21.06 A II a	Levures de panification séchées (14)	23,53
		109	21.06 A II b	Levures de panification autres (15)	80,00

## NOTES

- (1) Les sous-positions tarifaires figurant dans cette colonne sont celles du tarif douanier commun. Les subdivisions de ces sous-positions, lorsqu'elles sont nécessaires, sont indiquées entre parenthèses. Ces subdivisions correspondent à celles utilisées dans les règlements fixant les restitutions à l'exportation.
- (2) Les grains mondés sont ceux qui correspondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29.6.1968, p. 46).
- (3) Semoules d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure à 0,95% en poids et d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10% en poids.

- (4) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29.6.1968, p. 46).
- (5) Sont concernés les gruaux et semoules de maïs:
- qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 30% en poids passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 micromètres
  - ou
  - qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 5% en poids passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 micromètres.
- (6) Pour le glucose en poudre cristalline blanche, d'une concentration différente de 92% la quantité à apurer est de 43,81 kg de glucose anhydre par 100 kg de maïs.
- (7) Pour le glucose, autre que le glucose en poudre cristalline blanche, d'une concentration différente de 82%, la quantité à apurer est de 50,93 kg de glucose anhydre par 100 kg de maïs.
- (8) Pour le D-glucitol d'une concentration différente de 70%, la quantité à apurer est de 40,7 kilogrammes de D-glucitol anhydre par 100 kilogrammes de maïs.
- (9) Pour le D-glucitol d'une concentration différente de 70%, la quantité à apurer est de 46,1 kilogrammes de D-glucitol anhydre par 100 kilogrammes de maïs.
- (10) Pour l'application des alternatives a) f), il faut tenir compte des résultats obtenus en réalité.
- (11) Aux fins de l'apurement du régime, les quantités de brisures obtenues correspondent aux quantités de brisures constatées à l'importation du riz du 10.06 B II b pour être perfectionné. En cas de polissage, cette quantité est augmentée de 2% du riz importé à l'exclusion des brisures constatées à l'importation.
- (12) Le riz précuit est constitué par du riz blanchi en grains ayant subi une précuisson et une déshydratation partielle destinées à en faciliter la cuisson définitive.
- (13) Le double du pourcentage exprimé en acide oléique de l'huile d'olive non traitée est déduit de la quantité de produits figurant à la colonne 5 à l'égard de l'huile d'olive raffinée et constitue la quantité d'huile acide de raffinage.
- (14) Rendement fixé pour une levure de planification d'une teneur en matières sèches de 95% obtenue à partir de mélasses de betterave ramenées à 48% de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52% de sucres totaux.
- Pour les levures de planification d'une teneur en matières sèches différente, la quantité à représenter est de 22,4 kilogrammes de levure anhydre par 100 kilogrammes de mélasses de betterave ramenées à 48% de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52% de sucres totaux.
- (15) Rendement fixé pour une levure de planification d'une teneur en matières sèches de 28% obtenue à partir de mélasses de betterave ramenées à 48% de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52% de sucres totaux.
- Pour les levures de planification d'une teneur en matières sèches différente, la quantité à représenter est de 22,4 kilogrammes de levure anhydre par 100 kilogrammes de mélasses de betterave ramenées à 48% de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52% de sucres totaux.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 25 avril 1985.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre des Finances

F. GROOTJANS

Le Ministre des Affaires économiques,

M. EYSKENS

Le Secrétaire d'Etat aux Finances

L.G. WALTNIEL

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes

et à l'Agriculture,

P. DE KEERSMAEKER

Taxation au tarif applicable aux produits obtenus

Produits compensateurs et produits intermédiaires

visés à l'article 19, § 1er, alinéa 1

Numéro d'ordre	Position tarifaire	Désignation des produits compensateurs et des produits intermédiaires	Opérations de perfectionnement desquelles ils résultent
1		2	3
1	ex chapitre 2	Abats comestibles	Toutes ouvraisons et transformations
2	ex 02.01	Chutes résultant des opérations visées à la colonne 3	Mise en portions de viandes d'animaux du chapitre 1
3	02.05 A	Lard	Abattage d'animaux de l'espèce porcine; ouvraison et transformation de la viande
4	02.05 B	Graisse de porc	Abattage d'animaux de l'espèce porcine; ouvraison et transformation de la viande
5	ex 03.01	Chutes résultant des opérations visées à la colonne 3	Sciage de blocs de filets congelés
6	ex 04.01 A I	Lactosérum	Transformation du lait frais
7	ex 04.02 A I	Lactosérum en poudre, désucré	Fabrication de lactose à partir de lactosérum concentré
8	ex 04.05 A	Oeufs non fécondés	Incubation et éclosion de poussins d'un jour
9	05.02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies et poils	Toutes ouvraisons et transformations
10	05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres	Toutes ouvraisons et transformations



1	2	3
11	05.04 Boyaux, vessies et estomacs d'animaux entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons	Abattage d'animaux du chapitre 1
12	05.05 Déchets de poissons	Toutes ouvraisons et transformations
13	ex 05.07 B Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	Toutes ouvraisons et transformations
14	05.08 Os et Cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières	Toutes ouvraisons et transformations
15	ex 05.09 Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets	Toutes ouvraisons et transformations
16	ex 05.12 Poudres et déchets de coquillages vides	Toutes ouvraisons et transformations
17	ex 05.14 Substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	Abattage et découpage d'animaux du chapitre 1
18	ex 05.15 A Carapaces de crevettes	Décortication de crevettes
19	ex 05.15 B Têtes	Abattage et découpage d'animaux du chapitre 1
20	ex 05.15 B Sang	Abattage d'animaux du chapitre 1

1	2	3
21	ex 05.15 B Coquilles	Séparations d'oeufs de leurs coquilles
22	ex 05.15 B Rognures de couennes	Découennage de viandes porcines
23	ex 07.04 Déchets de légumes et de plantes potagères	Coupage, broyage ou pulvérisation et mélange de marchandises de la position 07.04
24	ex 07.05 B Déchets de légumes à cosse	Coupage, broyage ou pulvérisation de marchandises de la position 07.05
25	ex 09.01 A Brisures de café	Ouvraison et transformation de café brut
26	09.01 B Coques et pellicules	Torréfaction de café brut
27	ex 09.02 B Poudre de thé	Ouvraison et transformation de thé brut; emballage dans des sachets à infusion
28	10.06 B III Brisures de riz	Ouvraison et transformation de riz
29	11.02 D Grains seulement concassés	Ouvraison et transformation de céréales
30	11.02 G Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	Ouvraison et transformation de céréales
31	11.09 Gluten de froment, même à l'état sec	Ouvraison et transformation de froment
32	12.09 Pailles et balles de céréales brutes, même hachées	Ouvraison et transformation de céréales
33	15.01 A Saindoux et autres graisses de porc	Abattage d'animaux vivants de l'espèce porcine; ouvrieron et transformation de la viande
34	ex 15.02 Suifs des espèces bovine, ovine et caprine	Abattage d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine; ouvrieron et transformation de la viande
35	ex 15.04 Huiles de poisson	Transformation de poissons en filets
36	ex 15.06 Autres graisses et huiles animales	Dégraissage de viande, d'os et de déchets

1	2	3
37	ex 15.07 D II b 2 aa Huile de (germes de) maïs	Transformation de maïs
38	ex 15.10 Acides gras industriels, huiles acides de raffinage	1. Raffinage de graisse et d'huiles du chapitre 15 2. Distillation fractionnée d'acides gras
39	15.10 A Acide stéarique	Fabrication d'acide érucique
40	ex 15.11 Glycérine	Décomposition ou raffinage de graisses et d'huiles du chapitre 15
41	15.17 B Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	Toutes ouvraisons et transformations
42	ex 17.02 B II b Eaux-mères de cristallisation	Transformation de maïs en glucose
43	17.03 Mélasses	Transformation de sucres
44	18.02 Coques, pelures, pelli- cules et déchets de cacao	Toutes ouvraisons et transformations
45	21.06 A et B Levures naturelles	Fabrication de bière
46	ex 22.09 A Tête et queue de distilla- tion (alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol) et distillat de vin (tête et queue de distillation, non concen- trée)	Distillation d'alcool éthylique brut ou de vin à distiller
47	ex chapitre 23 Résidus et déchets des industries alimentaires	Toutes ouvraisons et transformations
48	ex 24.01 Côtes, tiges, déchets de tabac	Fabrication de cigarettes, cigarillos et cigares et de tabac à fumer; mélange de tabacs
49	ex 25.26 Déchets de mica	Toutes ouvraisons et transformations
50	26.02 Scories, laitiers, battitu- res et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier	Toutes ouvraisons et transformations

1	2	3
51	26.03 Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques	Toutes ouvraisons et transformations
52	26.04 Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech	Toutes ouvraisons et transformations
53	ex 27.05 bis Gaz	Cokéfaction de houilles
54	ex 27.06 Goudrons de houille, y compris les goudrons minéraux étêtés ou reconstitués	Cokéfaction de houilles
55	ex 27.07 Avance et résidus de la distillation	Distillation de phénols
56	ex 27.11 B II Gaz de déshydrogénation et autres hydrocarbures gazeux	Fabrication de polystyrène à partir d'éthylbenzène
57	27.12 A Vaseline brute	Raffinage de paraffine brute
58	ex 27.13 B Résidus paraffineux (gatsch, slack wax, etc.) même colorés	Toutes ouvraisons et transformations
59	27.14 Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Toutes ouvraisons et transformations
60	ex 28.06 Acide chlorhydrique	Fabrication de produits chimiques divers à base de spath fluor, de fluorure d'hydrogène, de 2,6-diisopropylaniline et de tétrachlorure de silicium
61	ex 28.08 Acide sulfurique	Fabrication de sulfamides
62	28.13 G Dioxyde de carbone	1. Fabrication de bière 2. Fabrication d'alcool éthylique et de boissons spiritueuses
63	ex 28.13 IJ Acide hexafluorosilicique (acide fluorosilicique)	Transformation de spath fluor en fluorure d'hydrogène
64	ex 28.14 A II Tétrachlorure de silicium	Fabrication de silanes, de silicones et de produits à base de ces matières à partir de silicium

1	2	3
65	ex 28.28 C I Hydroxyde de calcium	Transformation de carbure de calcium en acétylène et cyanamide de calcium
66	ex 28.38 A VIII Sulfate de calcium	Transformation de spath fluor en fluorure d'hydrogène
67	ex 29.01 D I Toluène	Fabrication de polystyrène à partir de benzène éthylique
68	ex 29.01 D VII alpha-Méthylstyrène	Fabrication d'acétone ou de phénol à partir de cumène
69	29.02 Dérivés halogénés des hydrocarbures	Fabrication de produits à base de fluorure d'hydrogène
70	29.03 Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures	Fabrication de produits à base de fluorure d'hydrogène
71	29.04 A I Méthanol	Fabrication d'alcools gras industriels à partir d'huile de coco
72	29.08 Ethers, éthers-alcools et autres produits du n° 29.08	Fabrication de produits à base d'hydroquinone
73	29.14 A II a Acide acétique	Fabrication de vitamines à partir d'anhydride acétique
74	ex 29.44 A Pénicilline impure (résidus de tamisage)	Fabrication de médicaments
75	ex 38.07 B Dipentène brut	Fabrication d'hydroperoxydes de pinènes, d'acétate de (1R, 2R, 4R)-bornyle (acétate d'isobornyle), de camphre ou de camphène à partir d'alpha-pinènes
76	38.08 B Essence et huiles de colophane	Fabrication de savons de colophane de sodium et de colophane de potassium
77	ex 38.19 A Huiles de fusel	Fabrication d'alcool éthylique et de boissons spiritueuses
78	ex 38.19 X Huiles de camphre	Fabrication de camphre à partir d'alpha-pinènes

1	2	3
79	ex 38.19 X Résidus de la décaféination (mélange de cire de café, de caféine brute et d'eau) et caféine brute	Décaféination de café
80	ex 38.19 X Résidus de grillage de plâtre	Fabrication de fluorure d'hydrogène, fluorures et cryolithe à partir de spath fluor
81	ex 38.19 X Mélasses désucriées	Fabrication d'acide citrique à partir de sucres blancs
82	ex 38.19 X Résidus de la transformation de sorbose	Fabrication de l'acide ascorbique à partir de glucose
83	ex 38.19 X Sulfures de potassium en solution	Fabrication d'acide dihydroxystéarique à partir d'huile de ricin brute
84	ex chapitre 39 Déchets et débris	Toutes ouvraisons et transformations
85	ex 40.04 Déchets de rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc	Toutes ouvraisons et transformations
86	40.15 B Déchets, poudres et débris de caoutchouc durci	Toutes ouvraisons et transformations
87	41.01 Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées) y compris les peaux d'ovins lainées	Ecorchage d'animaux du chapitre 1
88	41.09 Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre de farine de cuir	Toutes ouvraisons et transformations
89	43.02 B Déchets et chutes, non cousus, des produits visés à la sous-position 43.02 A	Fabrication de pelleterie

1	2	3
91	ex 45.01 Déchets de liège	Toutes ouvraisons et transformations
92	47.02 Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier	Toutes ouvraisons et transformations
93	ex section XI Tissus de bonneterie, ouvrés et transformés, avec défauts évidents (dits "de deuxième choix")	Ouvraisons et transformations de tissus et de bonneterie de toutes sortes
94	50.03 Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés), bourre, bourrette et blousses	Toutes ouvraisons et transformations
95	53.03 Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés	Toutes ouvraisons et transformations
96	53.04 Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)	Toutes ouvraisons et transformations
97	ex 54.01 Etoupes et déchets de lin (y compris les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations
98	ex 54.02 Etoupes et déchets de ramie (y compris les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations
99	55.03 Déchets de coton (y compris les effilochés), non peignés ni cardés	Toutes ouvraisons et transformations
100	ex 56.01 Fibres polyacryliques et de viscose (de qualité inférieure avec défauts évidents)	Fabrication de fibres textiles polyacryliques ou de viscose
101	56.03 Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés	Toutes ouvraisons et transformations
102	ex 57.01 Etoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations
103	ex 57.02 Etoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations

1	2	3
104	ex 57.03 Etoupes et déchets des fibres (y compris les effilochés) classés dans cette position	Toutes ouvraisons et transformations
105	ex 57.04 Déchets des fibres (y compris les effilochés) classés dans cette position	Toutes ouvraisons et transformations
106	63.02 Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	Toutes ouvraisons et transformations
107	70.01 A Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre	Toutes ouvraisons et transformations
108	71.04 Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques	Toutes ouvraisons et transformations
109	71.11 Cendres d'orfèvre et autres déchets et débris de métaux précieux	Toutes ouvraisons et transformations
110	ex 73.02 C Chutes de tamisage de ferrosilicium	Fabrication de tétrachlorure et de dioxyde de silicium
111	73.03 Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier	Toutes ouvraisons et transformations
112	ex 73.13 B I Chutes d'acier non allié provenant du découpage de bandes larges à chaud	Fabrication de bandes larges à chaud à partir de lingots ou de brames laminés d'acier non allié
113	ex 73.15 B Chutes de barres d'acier allié remployable	Fabrication de vis, boulons ou écrous à partir de barres d'acier allié
114	ex 73.15 B VII a 1 Chutes d'acier allié provenant du découpage de tôles dites "magnétiques"	Fabrication de transformateurs à partir de tôles dites "magnétiques"
115	ex 73.15 B VII b 1 Chutes d'acier allié provenant du découpage de bandes larges à chaud	Fabrication de bandes larges à chaud à partir de lingots ou de brames laminés d'acier allié



1	2	3
116	ex 74.01 Déchets et débris de cuivre	Toutes ouvraisons et transformations
117	ex 75.01 Déchets et débris de nickel	Toutes ouvraisons et transformations
118	76.01 B Déchets et débris d'aluminium	Toutes ouvraisons et transformations
119	77.01 B Déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées)	Toutes ouvraisons et transformations
120	ex 77.04 A Déchets et débris de béryllium (glucinium)	Toutes ouvraisons et transformations
121	78.01 B Déchets et débris de plomb	Toutes ouvraisons et transformations
122	ex 78.04 A I Chutes remployables de feuilles de plomb doublées des deux côtés	Fabrication de feuilles de plomb doublées des deux côtés, pour usages photographiques, à partir de feuilles de vinyle et de papier à doubler
123	79.01 B Déchets et débris de zinc	Toutes ouvraisons et transformations
124	ex 80.01 Déchets et débris d'étain	Toutes ouvraisons et transformations
125	ex 81.01 A Déchets et débris de tungstène (wolfram)	Toutes ouvraisons et transformations
126	ex 81.02 A II Déchets et débris de molybdène	Toutes ouvraisons et transformations
127	ex 81.03 A Déchets et débris de tantale	Toutes ouvraisons et transformations

1	2	3
128	ex 81.04 Déchets et débris d'autres métaux communs	Toutes ouvraisons et transformations

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 25 avril 1985.

BAUDOIN

Par le Roi :  
Le Ministre des Finances,

F. GROOTJANS

Le Ministre des Affaires économiques,

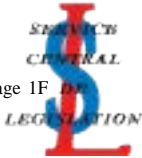
M. EYSKENS

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

L.G. WALTNIEL

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture,

P. DE KEERSMAEKER



Consultez les notes au verso avant de remplir le formulaire.

<b>COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE</b>		<b>INF 1</b>		N° A 000000	
1 Titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif		Original		<b>PERFECTIONNEMENT ACTIF</b>	
3 Destinataire de la demande		2 DEMANDE (*)		<b>BULLETIN D'INFORMATIONS</b>	
4 Destinataire des informations		<input type="checkbox"/> Le soussigné, titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif, <input type="checkbox"/> Le service indiqué dans la case 4,		demande de déterminer et d'indiquer le montant des droits à l'importation (*) afférent aux marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif en cas de mise en libre pratique autorisée des produits ou marchandises désignés ci-dessous.  <input type="checkbox"/> Le service Indiqué dans la case 4 demande d'indiquer si les mesures spécifiques de politique commerciale auxquelles sont soumises lesdites marchandises ont été appliquées.	
5 Document couvrant le transport des produits ou marchandises (*) <input type="checkbox"/> T1 <input type="checkbox"/> carnet TIR <input type="checkbox"/> manifeste rhénan <input type="checkbox"/> CIM valant T1 <input type="checkbox"/> T1Ex valant T1 <input type="checkbox"/> bulletin de remise-transit communautaire valant T1 <input type="checkbox"/> autre (*) du _____ n° _____ bureau : _____		Lieu : _____		Date : _____ Cachet du service	
		Signature _____			
A	6 Marques et numéros — Nombre et nature des colis — Désignation des produits ou marchandises			7 Quantité nette	
B	6 Marques et numéros — Nombre et nature des colis — Désignation des produits ou marchandises			7 Quantité nette	
<b>8 INFORMATIONS FOURNIES PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES</b>					
9 Cases		10 Montants déterminés au titre de			11 Monnaie
		12 Droits de douane	13 Taxes d'effet équivalent	14 Autres impositions (*)	
A					
B					
15 Application des mesures spécifiques de politique commerciale			16 Observations :		
A	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON, pour les motifs suivants : _____				
B	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON, pour les motifs suivants : _____				
(*) Indiquer comme ceci <input checked="" type="checkbox"/> la mention applicable. (*) Droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. (*) À spécifier, par exemple : manifeste de mer. (*) À spécifier dans la case 16, par exemple : prélèvement agricole.			17 Lieu : _____  Date : _____ Cachet du service  Signature _____		

Format du papier 210 x 297 mm

Espèce du papier : blanc, sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 40 et 65 gr. au m<sup>2</sup>.

Verso de l'original

ANNEXE 6bis, page 2F

<b>18 DEMANDE DE CONTRÔLE A POSTERIORI</b> Le service compétent désigné ci-dessous sollicite le contrôle de l'authenticité du présent bulletin d'informations et de l'exactitude des mentions qu'il contient													
Lieu  Date <table style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center; font-size: 8px;">Jour</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">Mois</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">Année</td><td colspan="3"></td></tr></table>							Jour	Mois	Année				Cachet du service  <div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div>
Jour	Mois	Année											
Signature	Service compétent												

<b>19 RESULTAT DU CONTRÔLE</b> Le contrôle effectué par le service compétent désigné ci-dessous a permis de constater que le présent bulletin d'informations (*) <input type="checkbox"/> a bien été visé par les autorités compétentes indiquées et que les mentions qu'il contient sont exactes <input type="checkbox"/> donne lieu aux remarques ci annexées													
Lieu  Date <table style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center; font-size: 8px;">Jour</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">Mois</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">Année</td><td colspan="3"></td></tr></table>							Jour	Mois	Année				Cachet du service  <div style="border: 1px solid black; height: 40px; width: 100%;"></div>
Jour	Mois	Année											
Signature	Service compétent												

(\*) indiquer comme ceci  la mention applicable**NOTES****A Notes générales**

1. La partie du bulletin constituant la demande d'informations (cases 1 à 7) est remplie son par le titulaire de l'autorisation du perfectionnement actif, soit par le service qui a besoin des informations.
2. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le bulletin et visée par les autorités compétentes.
3. Lorsque le bulletin INF 1 est utilisé uniquement pour indiquer le montant des droits à l'importation la case 15 doit être bâtonnée.

**8 Notes spéciales relatives aux rubriques désignées ci-après**

1. Mentionner le nom et l'adresse complète, y compris le numéro postal éventuel et l'État membre. Cette rubrique ne doit pas être servie lorsque la demande est établie par les autorités compétentes de l'État membre qui postulent les informations.
3. Mentionner, le nom et l'adresse complète, y compris le numéro postal éventuel et l'État membre de l'autorité compétente.
4. Mentionner le nom et l'adresse complète, y compris le numéro postal éventuel et l'État membre, de l'autorité compétente qui demande les informations.  
 Cette rubrique ne doit pas être servie lorsque la demande est établie par le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif.
6. Mentionner le nombre, la nature les marques et les numéros des colis. Pour les produits ou marchandises non emballés, mentionner le nombre d'objets ou, le cas échéant, « vrac ».  
 Désigner les produits ou marchandises selon leur appellation usuelle et commerciale ou selon leur dénomination tarifaire. La désignation doit correspondre à celle utilisée dans les documents figurant à la rubrique 5. La quantité doit être exprimée en unités du système métrique : kilogrammes net, litres, mètres, mètres carrés, etc.
10. Les montants inscrits en monnaie nationale, à raison d'un chiffre par petite case, les deux dernières étant réservées aux fractions éventuelles d'une unité.
11. Les monnaies nationales sont désignées par les signes suivants :
  - FB pour les francs belges.
  - DM pour les marks allemands.
  - FF pour les francs français.
  - LI pour les lires italiennes.
  - LF pour les francs luxembourgeois.
  - FL pour le florins néerlandais.
  - KR pour les couronnes danoises.
  - I£ pour les livres irlandaises.
  - £ pour les livres sterling.
  - DR pour les drachmes grecques.

## ANNEXE 4

-

## « ANNEXE 8

Informations à recevoir d'un autre Etat membre sur une opération de perfectionnement actif

-

## Mesures d'application dans les cas visés aux articles 42 et 43

§ 1. Les mentions visées à l'article 42, §§ 1 et 4, doivent être reportées sur tous les documents qui seraient établis, en vertu de l'article 43, en remplacement du document utilisé en régime de transit communautaire (procédure externe).

§ 2. Aux fins d'application de l'article 42, §§ 2, 3 et 4, un bulletin d'informations est utilisé.

§ 3. Le bulletin d'informations est adressé aux autorités compétentes d'un autre Etat membre des Communautés européennes, conformément aux dispositions administratives arrêtées par le directeur général.

§ 4. Les informations que fournirait l'autre Etat membre sont traitées conformément aux dispositions administratives arrêtées par le directeur général.

§ 5. Le directeur général peut convenir avec les autorités compétentes des autres Etats membres, de la manière dont les informations seront fournies par ces autorités. »

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 25 avril 1985.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre des Finances

F. GROOTJANS

Le Ministre des Affaires économiques,

M. EYSKENS

Le Secrétaire d'Etat aux Finances

L.G. WALTNIEL

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes

et à l'Agriculture,

P. DE KEERSMAEKER

---

## ANNEXE 5

-

## « ANNEXE 9

Informations à fournir à un autre Etat membre sur une opération de perfectionnement actif

-

## Mesures d'application dans les cas visés à l'article 44

§ 1. La demande d'informations adressée par les autorités compétentes d'un autre Etat membre, doit être introduite au moyen d'un bulletin d'informations.

§ 2. Lorsque la demande d'informations, dont question au § 1, concerne des marchandises auxquelles s'appliquent des mesures spécifiques de politique commerciale, le directeur général notifie cette demande au titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif.

§ 3. Les informations relatives à l'application des mesures spécifiques commerciale aux marchandises dont question au § 2 sont fournies, par l'Office Central des Contingents et Licences du Ministère des Affaires économiques, à la demande du titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif.

§ 4. Le bulletin d'informations est reproduit aux autorités compétentes d'un autre Etat membre conformément aux dispositions administratives arrêtées par le directeur général.

§ 5. Le directeur général peut convenir avec les autorités compétentes des autres Etats membres, de la manière dont les informations seront fournies à ces autorités. »

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 25 avril 1985.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre des Finances

F. GROOTJANS

Le Ministre des Affaires économiques,

M. EYSKENS

Le Secrétaire d'Etat aux Finances

L.G. WALTNIEL

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes  
et à l'Agriculture,

P. DE KEERSMAEKER